

CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE À L'ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME





Exercer le rôle de personne publique associée

Le Département figure au nombre des catégories de personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration de documents d'urbanisme reconnues par le Code de l'urbanisme (Art. L132-7). Il est ainsi amené à donner un avis dans les domaines qui relèvent de ses compétences propres, après l'arrêt du document d'urbanisme par le conseil municipal de la commune concernée ou du conseil communautaire si la communauté de communes exerce la compétence urbanisme.

Garant de la cohésion et des solidarités territoriales, le Conseil départemental estime avoir vocation à jouer un rôle actif en faveur des communes et groupements de communes nivernais confrontés à l'enjeu de la sobriété foncière. Il lui paraît essentiel qu'à toutes les échelles, et notamment à celle des communes, un nécessaire équilibre soit recherché entre la prise en compte des exigences environnementales et sociales, l'optimisation de la gestion foncière et la valorisation du potentiel de développement local en vue du renforcement de l'attractivité de nos territoires.

Dans cet esprit, en sa qualité de personne publique associée, le Département s'attache et s'attachera, d'une manière générale, à :

- compléter et actualiser, le cas échéant, le diagnostic figurant dans le rapport de présentation ;
- mettre en perspective les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, dès lors qu'il s'agit d'élaborer un plan local d'urbanisme ou un plan local d'urbanisme intercommunal, avec les ambitions et les projets départementaux ;
- repérer les difficultés et points de blocage éventuels ;
- formuler des préconisations, recommandations lorsque le projet communal ou intercommunal appelle des réponses relevant du champ d'intervention du Département ;
- amener, si nécessaire, la commune ou la communauté de communes, à prendre en compte certaines problématiques de dimension départementale et à relier davantage les questions d'urbanisme aux enjeux plus globaux de développement durable et d'attractivité territoriale.

Le présent document poursuit un double objectif de pédagogie et de transparence à l'égard de nos partenaires sans prétendre à l'exhaustivité. Il s'articule autour de quatre champs thématiques considérés comme essentiels, au regard des enjeux locaux et des responsabilités exercées par la collectivité départementale, à savoir :

- les déplacements ;
- l'habitat et le logement ;
- les ressources agricoles et naturelles ;
- les énergies renouvelables.

Pour chacun de ces enjeux, sont mis en évidence :

- les objectifs généraux poursuivis ;
- les documents stratégiques de référence ;
- les points de vigilance auxquels s'attache la collectivité ;
- un résumé des préconisations.

Évolutif par nature, il pourra être ultérieurement enrichi et actualisé en fonction, notamment, des choix stratégiques ultérieurs de la collectivité départementale.



LES DÉPLACEMENTS

fiche 1



LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ▶ Fluidifier et sécuriser les flux routiers
- ▶ Favoriser les modes actifs de déplacement
 - Créer des conditions favorables aux usages cyclables
 - Encourager la préservation et l'entretien des chemins ruraux



LES DOCUMENTS DÉPARTEMENTAUX DE RÉFÉRENCE

- ▶ Règlement de voirie départementale (actualisé en 2022)
- ▶ Recueil de trafic sur les routes départementales
- ▶ Schéma départemental vélo 2021-2027
- ▶ Nature Active 2023-2028
- ▶ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- ▶ Livret « La commune garante des chemins ruraux et de leur avenir » (publication du département et du Parc naturel régional du Morvan).



LES POINTS D'ATTENTION

1) Fluidifier et sécuriser les flux routiers

Le Département assure la gestion et l'entretien de 4 376 kilomètres de routes départementales. Il réalise les investissements nécessaires au développement de la Nièvre, à la sécurité des usagers et veille également à favoriser l'intégration de ces équipements dans l'environnement.

Le règlement de voirie départementale, qui a été actualisé en 2022, dispose, en son Titre 2 Article 19, que « **le Département demandera, de manière systématique, à être Personne Publique Associée à l'élaboration des différents documents et exprimera ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ».**

Les projets d'urbanisme, quelle que soit leur nature, sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'organisation des flux routiers et les aménagements existants ou à créer. Le Département est donc particulièrement attentif, notamment dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation, aux conditions d'accès et aux risques possibles de perturbation de la circulation dans la zone concernée, l'objectif général étant de limiter le plus possible les conflits d'usage et d'optimiser, de manière efficace, les conditions de sécurité des riverains comme des usagers en transit.

L'urbanisation linéaire hors agglomération étant à proscrire, la collectivité est plutôt favorable au développement des secteurs déjà urbanisés avec une voirie adaptée et correctement connectée au réseau départemental.

Il est essentiel de limiter au maximum le type d'ouverture à l'urbanisation le long d'une voie à trafic routier certain et de s'interroger le plus en amont possible sur les conditions d'accès dès lors qu'une telle zone est envisagée. L'objectif est de limiter au maximum les zones de conflit d'accès sans les multiplier en les localisant et ainsi de garantir l'assurance des conditions de sécurité. Ce point vaut tant pour les zones artisanales (généralement accompagnées d'un plan de principe d'aménagement) que pour les zones d'habitat.

D'une manière générale, le Département émet un avis défavorable aux demandes d'extension abusives des agglomérations, et rappelle aux communes que la délimitation des agglomérations doit être conforme à la définition qu'en donne

l'article R110-2 du code de la route, à savoir un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés », afin que la limitation à 50 km/h imposée par la présence des panneaux d'agglomération soit crédible et donc respectable par l'usager de la route.

Par ailleurs, plusieurs axes structurants nivernais sont intégrés au Réseau Routier d'Intérêt régional (règle 16 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté) ; ils doivent être pris en compte dans les documents de planification. Il s'agit des axes suivants :

- RD 121 (Alligny-en-Morvan/Moux-en-Morvan)
- RD 193 (Montsauche-les-Settons/ Moux-en-Morvan)
- RD 20 (Alligny-en-Morvan)
- RD 2076 (Langeron/Saint-Pierre-le-Moûtier)
- RD 37 (Saint-Hilaire-en-Morvan/Moulins-Engilbert)
- RD 37 (Planches/Château-Chinon)
- RD 520 (Montsauche-les-Settons/Planches)
- RD 520A (Montsauche-les-Settons)
- RD 907 (Neuvy-sur-Loire/Myennes)
- RD 907 A (Challuy/Sermoise-sur-Loire)
- RD 944 (Château-Chinon-Campagne/Château-Chinon-Ville)
- RD 951 (Clamecy/Dornecy)
- RD 951 A (Pousseaux/Clamecy)
- RD 976 (Gimouille/Challuy)
- RD 977 (Varzy/Coulanges-les-Nevers)
- RD 978 (Saint-Eloi/frontière Saône et Loire)
- RD 979 (Decize/frontière Saône et Loire)
- RD 981 (Echangeur Nevers/Saint Eloi/ frontière Saône et Loire)
- RD 985 (Moulins-Engilbert/Luzy)
- N 151 (Echangeur de La Charité-sur-Loire)
- N7 (Sermoise-sur-Loire/Tresnay)



2) Favoriser les modes actifs de déplacement

Les modes actifs de déplacement désignent l'ensemble des déplacements non motorisés (marche et vélo, en particulier). Les avantages de ces modes de locomotion ne sont plus à démontrer, d'où une promotion croissante dans le cadre des politiques publiques.

Le territoire nivernais, très peu dense et au vaste réseau routier à faible trafic, présente en la matière un fort potentiel que la collectivité s'attache à développer.



2-1) Créer des conditions favorables aux usages cyclables

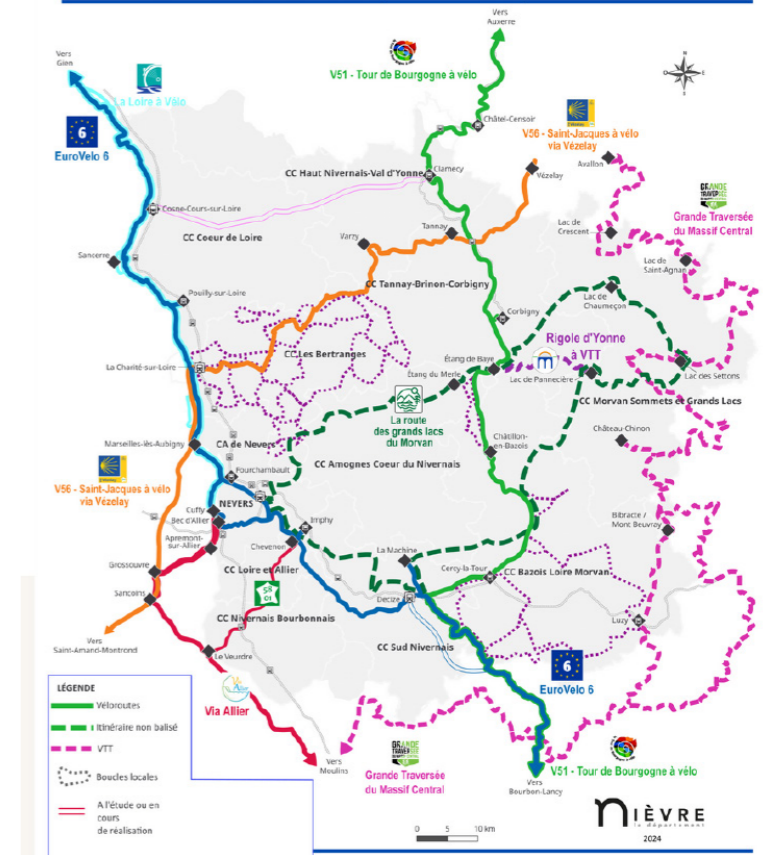
En termes d'infrastructures dédiées, il favorise l'aménagement de voies vertes et autres équipements cyclables. Il gère lui-même 272 kilomètres de véloroutes sur de grands itinéraires européens (EuroVélo 6, Tour de Bourgogne à vélo, Saint-Jacques via Vézelay...).

En mai 2024, il a actualisé son schéma vélo 2021-2027. Celui-ci comporte trois axes :

- ▶ faire vivre les véloroutes existantes ;
- ▶ développer les liaisons cyclables entre les véloroutes et les pôles urbains et touristiques (en particulier, la combinaison vélo et train prend appui sur les pôles dotés d'une gare) ;
- ▶ étudier la possibilité de créer de nouvelles véloroutes.

Si 200 km de véloroutes en site propre (halages) ont été réalisés dans les années 2000 et 2010, de 2021 à 2025, l'aménagement concerne 600 km sur la voirie existante. Le partage de la voirie et la sécurisation des piétons et des cyclistes est, à l'instar des milieux urbains, un impératif pour l'attractivité et le cadre de vie de la Nièvre. La dimension « sécuritaire » du report modal vers des solutions alternatives au « tout-voiture » doit donc être prise en compte.

Schéma vélo de la Nièvre (actualisation 2024)



Ce schéma a été précédé d'une étude pour améliorer la « cyclabilité » du territoire. Parmi les préconisations générales qui en découlent, la prise en compte des modes actifs dans les politiques d'aménagement menées localement et la réduction de la place de la voiture, dont on sait qu'elle est encore ultra majoritaire dans les territoires ruraux, constituent un point de vigilance du Département.

Sur ce point, celui-ci entend davantage se positionner comme conseiller technique plutôt que simple prescripteur. Il veille à ce que cette dimension soit davantage et mieux traitée dans le cadre des documents d'urbanisme en mobilisant son ingénierie et recommande l'instauration d'emplacements réservés pour encourager l'aménagement de liaisons douces.

2-2) Encourager la préservation et l'entretien des chemins ruraux

Les chemins ruraux constituent une partie non négligeable du patrimoine des communes. Essentiellement assimilés à des lieux d'activités de loisir et de pleine nature, ils peuvent également être empruntés à des fins utilitaires pour les déplacements du quotidien. Les réseaux doivent donc être pensés pour être attractifs dans les deux types d'usage. La prise en compte des chemins ruraux, éléments qui font partie du domaine privé de la commune, dans les documents d'urbanisme, participe à leur conservation, au maintien de leur continuité et à la diversité des paysages.

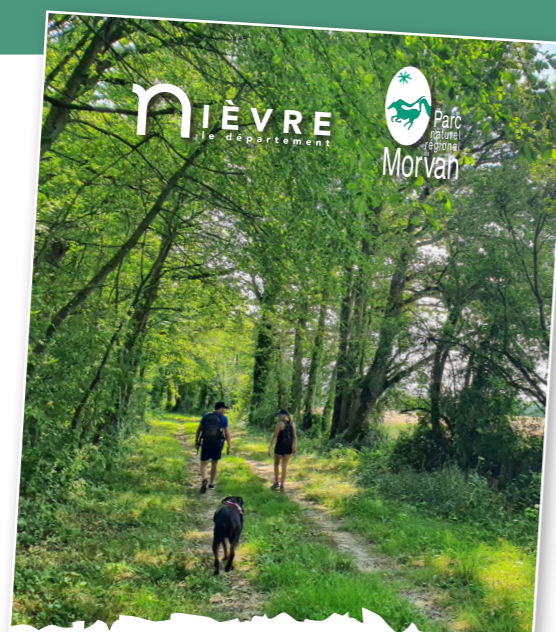
Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), qui sont des documents opposables aux tiers, doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

À ce titre, les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée doivent être identifiés et si les projets d'aménagement conduisent à la disparition de tout ou partie d'un chemin, l'autorité responsable doit proposer un itinéraire de substitution.



LES PRÉCONISATIONS EN RÉSUMÉ

- ▶ Veiller au respect du règlement de voirie départementale.
- ▶ Prendre en compte les enjeux de sécurité routière et les impacts des projets d'aménagement sur la régulation des flux, notamment aux abords des routes départementales.
- ▶ Intégrer systématiquement et de manière concrète une réflexion sur le développement des usages cyclables et pédestres.
- ▶ Recenser, conserver, entretenir les chemins ruraux.



La commune garante des chemins ruraux et de leur avenir



LE CONTEXTE NIVERNAIS

En matière d'habitat, le département de la Nièvre doit relever le défi d'une meilleure adéquation entre la structure et les besoins de la population et l'offre de logements.

Les besoins des ménages sont plutôt orientés vers des logements de petite taille, accessibles et peu énergivores, tandis que le parc actuel compte une majorité de logements de grande taille, anciens et pour partie peu performants sur le plan énergétique. En résulte notamment un taux de vacance de 15 % environ.

Le territoire nivernais se caractérise enfin par des prix de l'immobilier attractifs et une proportion importante de résidences secondaires.

L'HABITAT ET LE LOGEMENT

fiche 2



LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ▶ Favoriser l'accès de chacun à un logement adapté
- ▶ Lutter contre l'habitat indigne et dégradé et contre la précarité énergétique



LES DOCUMENTS DÉPARTEMENTAUX DE RÉFÉRENCE

- ▶ Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027
- ▶ Plan départemental de l'habitat (PDH) 2022-2027
- ▶ Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Nièvre (en cours de révision en 2026)



LES POINTS D'ATTENTION

1) Favoriser l'accès de chacun à un logement adapté

Aux côtés de ses partenaires et en lien avec les collectivités du territoire, le Département de la Nièvre conduit une action ambitieuse dans le champ de l'habitat et du logement aussi bien au titre de ses compétences dans le champ des solidarités et de l'action sociale qu'au titre de la cohésion et de la solidarité territoriales.

Dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune (ou la communauté de communes) veillera à prendre en compte les enjeux et les préconisations du Plan départemental de l'habitat (PDH) et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement (PDALHPD) des personnes défavorisées au vu des données du contexte local.

Il s'agira aussi de se poser « les bonnes questions » en amont : quel équilibre entre constructions neuves et habitat rénové pour quelle cible de population (penser notamment aux possibles impacts des parcours résidentiels liés au vieillissement de la population et au desserrement des ménages) ? Quel impact du maintien de la population et de l'accueil de nouveaux habitants sur les besoins d'équipement et de services de proximité ? Comment valoriser et ou transformer l'habitat existant pour séduire de nouveaux publics et œuvrer à une gestion économe du foncier ? Comment intégrer les formes d'habitat favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et à mobilité réduite ?

2) Lutter contre l'habitat indigne et dégradé et contre la précarité énergétique

Au-delà de sa dimension essentielle en termes de maintien de la cohésion sociale, cet objectif répond à un enjeu d'attractivité du territoire qui doit pouvoir trouver sa traduction dans un document d'urbanisme.

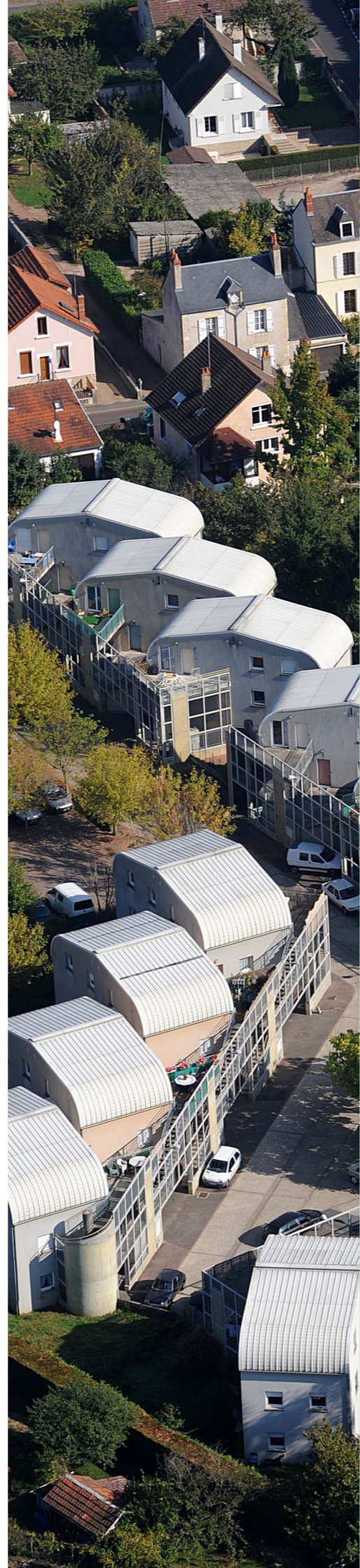
On s'interrogera sur la meilleure façon de bien coordonner une stratégie de l'habitat favorisant les approches qualitatives et d'efficacité énergétique et le renouvellement des formes urbaines.

On veillera au respect de « la diversité des fonctions urbaines et rurales de la mixité sociale dans l'habitat », ce qui inclut donc la nécessité d'intégrer dans la réflexion l'accueil des gens du voyage. Cette prescription conduit à traiter la problématique du raccordement aux réseaux publics et du maintien des conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les résidences mobiles doivent satisfaire.



LES PRÉCONISATIONS EN RÉSUMÉ

- ▶ Prendre en compte les deux documents départementaux de référence (PDH et (PDALHPD) ainsi que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Nièvre en vigueur.
- ▶ Intégrer une réflexion sur l'évolution structurelle prévisible de la démographie et sur les besoins actuels et futurs des habitants en matière de logement.
- ▶ Lutter contre la paupérisation de l'habitat et contre la précarité énergétique.
- ▶ Respecter la diversité des fonctions urbaines et rurales de la mixité sociale dans l'habitat.



LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ▶ Garantir le maintien de ressources en eau de qualité et en quantité, et encourager une gestion concertée de ces ressources
- ▶ Préserver et valoriser la fonction nourricière des terres agricoles
- ▶ Préserver les espaces naturels sensibles et les corridors écologiques
- ▶ Protéger le patrimoine végétal, forestier et paysager



LES DOCUMENTS DÉPARTEMENTAUX DE RÉFÉRENCE

- ▶ Stratégie départementale d'adaptation au changement climatique
- ▶ Stratégie départementale de la biodiversité
- ▶ Schéma directeur des espaces naturels sensibles et d'intérêt paysager
- ▶ Nature Active 2023-2028
- ▶ Schéma départemental d'alimentation en eau potable de la Nièvre
- ▶ Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre « Construire un système alimentaire de proximité, juste et durable pour la Nièvre »



LES RESSOURCES AGRICOLES ET NATURELLES

fiche 3



LES POINTS D'ATTENTION

1) Garantir le maintien de ressources en eau de qualité et en quantité, et encourager une gestion concertée de ces ressources

Tout projet d'aménagement doit être pensé au regard de la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau et des besoins des milieux naturels, de telle façon que les infrastructures puissent permettre une desserte correcte et intégrer également les besoins liés à la défense contre l'incendie.

Les priorités qui ressortent du schéma départemental et qui doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme sont les suivantes :

- ▶ la réduction des pertes d'eau par des incitations à la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des infrastructures liées à la distribution d'eau (réseaux, installations de pompage, de traitement, ouvrages de stockage) ;
- ▶ la garantie du maintien de la qualité de l'eau distribuée et la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- ▶ la sécurité de la distribution de l'eau en quantité et pression suffisantes et à tout moment de l'année ;
- ▶ la recherche de solutions sobres et économes en eau.

À ces fins, la collectivité est incitée à mettre en place un schéma directeur eau potable et un diagnostic eau potable permanent.

En matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, le projet doit se référer aux schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la collectivité.

- a) En zone d'assainissement non collectif, ce volet doit être particulièrement approfondi et toute ouverture à l'urbanisation doit faire l'objet d'une étude spécifique précisant les conditions dans lesquelles sera assuré l'assainissement des eaux usées de manière autonome.

Une surface minimale sur chaque parcelle doit être réservée aux ouvrages d'assainissement. Cette surface doit rester condamnée (hors zone de circulation, de plantation, etc.). Elle est définie en fonction des caractéristiques du sol (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et du dimensionnement de la construction. Les rejets des dispositifs de traitement (lorsque le sol ne permet pas l'infiltration) dans le milieu hydraulique superficiel doivent rester exceptionnels.

- b) En zone d'assainissement collectif, le projet ne doit pas compromettre les performances épuratoires du système d'assainissement. Il convient de s'assurer que le réseau n'est pas en surcharge hydraulique et ou en surcharge organique avant tout raccordement.

La gestion des eaux pluviales doit se conformer aux prescriptions des schéma et zonage de gestion des eaux pluviales et viser, de manière générale, la gestion à la source.

Les projets doivent permettre de préserver au maximum les milieux humides, les espaces de mobilité des cours d'eau (distance minimale à préserver aux abords des cours d'eau), les zones inondables et d'expansion des crues.

Il est fortement conseillé de se rapprocher des structures en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) en cas de projets situés à proximité de cours d'eau, en milieux humides ou inondables ou ayant un impact sur le cycle de l'eau (ouvrages sur cours d'eau, imperméabilisation, drainages, etc.).

2) Préserver et valoriser la fonction nourricière des terres agricoles

Depuis de nombreuses années, l'étalement urbain a caractérisé majoritairement le développement de nombreux territoires, souvent au détriment de la préservation des terres agricoles et ce constat peut être dressé également dans des zones peu denses.

Le Département est convaincu que le maintien de secteurs agricoles de proximité contribue à la fois à l'amélioration de la qualité des zones urbanisées et à la revitalisation de territoires ruraux. Il s'attachera particulièrement à ce que les documents d'urbanisme garantissent le maintien des parcelles agricoles fonctionnelles et homogènes.

Le projet alimentaire territorial dont le Département s'est doté en 2020 est précisément à la croisée de plusieurs enjeux essentiels (économiques, sociaux, environnementaux), dont celui de la préservation des terres agricoles et de l'accès au foncier. Cet enjeu répond à l'objectif de structuration d'une filière agricole et alimentaire locale favorisant le développement territorial. Cette ambition doit pouvoir être partagée et exprimée, notamment, dans les documents d'urbanisme alors même que l'engagement n°15 de la démarche citoyenne départementale « Imagine la Nièvre » vise à soutenir le monde agricole face aux enjeux de la transition écologique.

3) Préserver les espaces naturels sensibles et les corridors écologiques

Depuis plus de trente ans, le Conseil départemental mène une politique active en faveur de la protection des milieux naturels et de la biodiversité (22 sites classés « Espaces naturels sensibles » gérés sur une surface totale de 730 ha). L'objectif de cette compétence départementale est de protéger les espaces naturels nivernais et de les valoriser pour l'accueil du public le cas échéant.

Ces zones sont inventoriées dans le porter à connaissance remis à la commune par le représentant de l'État dans le département, et doivent être intégrées au document. Le zonage N doit être la règle pour ces espaces.

Les corridors écologiques constituent des couloirs de déplacement pour la faune et la flore, assurant une jonction entre deux « réservoirs écologiques ». Une zone bocagère, un cours d'eau bordé d'arbres ou un chemin bordé de haies ou de murets constituent ainsi des corridors écologiques. Leur intérêt réside dans le fait qu'ils permettent la libre circulation d'un milieu à un autre des espèces animales et végétales et luttent contre la paupérisation des milieux en favorisant les échanges.

4) Protéger le patrimoine végétal et paysager

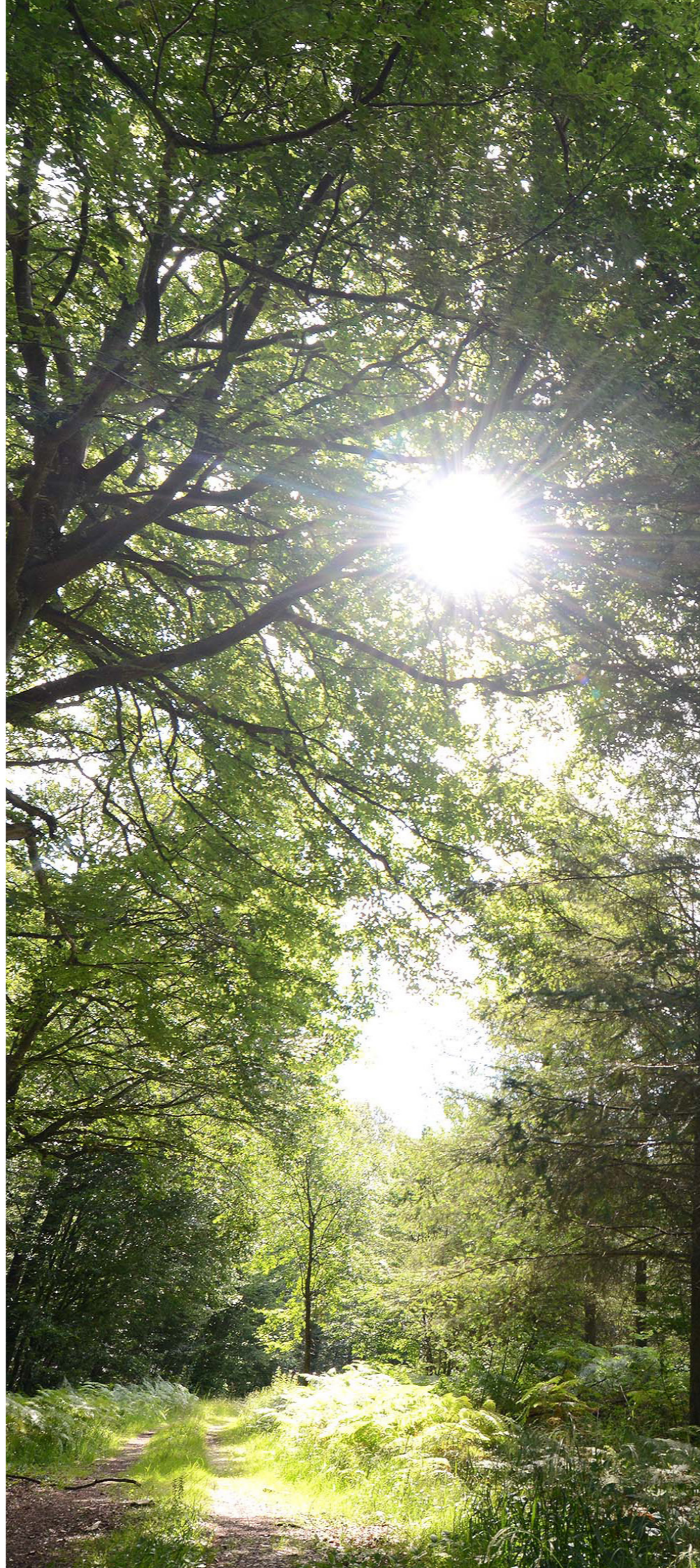
La végétation constitue un élément substantiel de la qualité environnementale. Il importe donc que le « capital végétal » de chaque territoire soit recensé dans le cadre des démarches d'élaboration des documents d'urbanisme. L'état des lieux sera à la fois quantitatif et qualitatif.

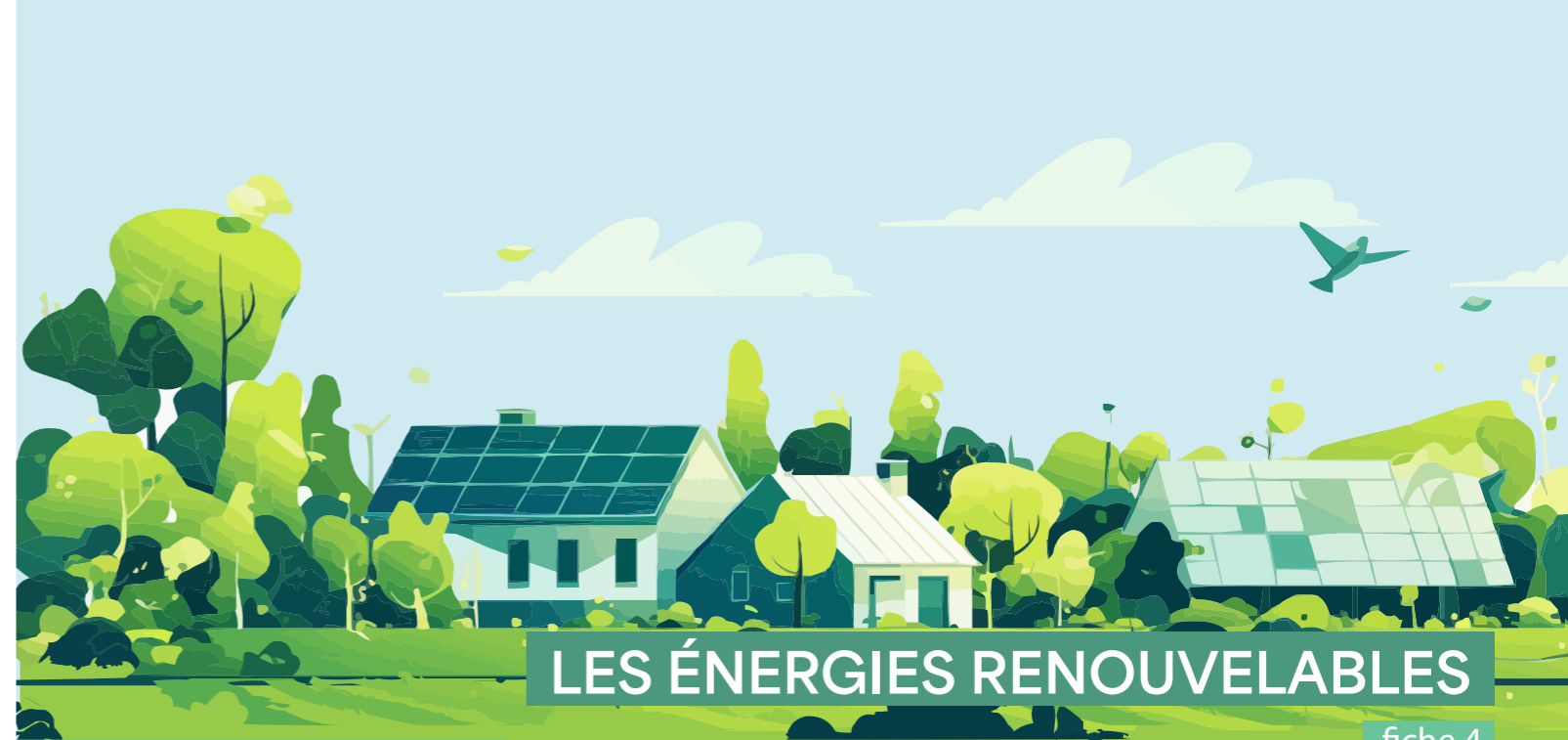
il s'agira notamment d'identifier les espaces boisés à conserver, les éléments paysagers, les haies, les pelouses calcaires à préserver, les mares et zones humides.



LES PRÉCONISATIONS EN RÉSUMÉ

- ▶ Assurer une gestion optimale et raisonnée de la ressource en eau.
- ▶ Préserver les terres agricoles et leur qualité agronomique.
- ▶ Veiller au maintien de la biodiversité et de la qualité environnementale des espaces naturels.
- ▶ Respecter et entretenir le capital végétal du territoire.
- ▶ Intégrer la dimension paysagère dans les documents d'urbanisme.





fiche 4



LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ▶ Créer les conditions d'un développement des énergies renouvelables harmonieux et acceptable socialement.
- ▶ Tendre vers la diminution des consommations d'énergie fossile et viser l'autonomie énergétique de la Nièvre à un horizon d'une quinzaine d'années.



LES DOCUMENTS DÉPARTEMENTAUX DE RÉFÉRENCE

- ▶ Stratégie départementale de développement des énergies renouvelables



LES POINTS D'ATTENTION

1) Concilier le développement des énergies naturelles renouvelables et la fonction nourricière des terres agricoles

Il s'agit de veiller à développer, en premier lieu, les énergies renouvelables sur les friches industrielles et sur les toitures avant d'envisager, en dernier recours, leur déploiement sur les terres agricoles. Si tel doit être le cas, un avis favorable ne pourra être émis par le Département qu'en faveur des démarches relevant de l'agrivoltaïsme, c'est-à-dire répondant aux critères cumulatifs suivants :

- ▶ les exploitants agricoles intéressés sont en situation d'activité ;
- ▶ la production agricole doit constituer l'activité principale : la superficie rendue inexploitable par l'installation de panneaux ne doit pas excéder 10 % de la surface, l'adaptation de la pratique agricole doit être effective et le taux de couverture ne doit pas dépasser 40 % pour une installation de 10 MWc (mégawatt crête) ;
- ▶ la production agricole doit être significative : maintien de minimum 90 % du taux de chargement ou maintien de 90 % de la biomasse.

Une attention particulière sera portée sur les deux points suivants :

- ▶ l'existence d'un réel projet agricole et d'une pleine appropriation de ce projet par l'agriculteur lui-même (par exemple, celui-ci devra être à même de présenter son projet devant une commission) ;
- ▶ il revient aux investisseurs de s'adapter aux contraintes agricoles, et non aux agriculteurs de s'adapter aux exigences des investisseurs.

2) Préserver la qualité paysagère

On veillera à traduire les démarches d'intégration paysagère dans les documents de planification, par le biais notamment de la délimitation de secteurs où les énergies renouvelables sont restreintes pour préserver les paysages (zones d'exclusion), pendant de la définition des zones d'accélération où il est considéré que le développement des énergies renouvelables est à privilégier.

On créera des « périmètres délimités des abords » pour étendre, s'il le faut, la protection des paysages liés aux monuments historiques au-delà des 500 mètres réglementaires par défaut.

3) Associer le plus largement possible les acteurs concernés (citoyens, associations, communes limitrophes...) à l'élaboration de tout projet de développement d'énergies renouvelables

Toute définition d'une zone d'accélération des énergies renouvelables ou d'une surface propice au développement des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une information détaillée et très en amont des projets de l'ensemble de la population.



LES PRÉCONISATIONS EN RÉSUMÉ

- ▶ Ne pas développer les énergies renouvelables au détriment de la fonction nourricière de l'agriculture.
- ▶ Préserver la qualité paysagère.
- ▶ Associer le plus largement possible (citoyens, associations, communes limitrophes) au projet de développement des énergies renouvelables.





Contact :

Direction de l'accompagnement des territoires - accompagnement.territoires@nievre.fr